



SERVICE COMPTABILITÉ

N.REF : JJG/CB

DC N° 16.264

DECISION

***Relative à la Régie d'Avances
de l'Hôtel de Ville de ROYAN
Avenant N°7***

==°°°°°==

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

. Vu le décret N°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

. Vu le décret 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

. Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

. Vu l'arrêté du 03 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

. Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014 compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales,

. Vu l'arrêté ASG N°14.0689 en date du 17 avril 2014, portant délégation de fonctions et de signature à Mr Patrick MARENGO, Premier Adjoint au Maire, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

. Vu la décision DC N°90/167 en date du 13 juillet 1990 relative à la Régie d'Avances de l'Hôtel de Ville de ROYAN, rendue exécutoire le 24 juillet 1990,

. Vu l'avis conforme du Chef de Service Comptable de ROYAN assignataire le 22 juin 2016,

DECIDE

ARTICLE 1er – de modifier l'article 1er de la décision DC N°90/167 en date du 13 juillet 1990, comme suit :

« Il est institué auprès de la Ville de ROYAN une régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes :

- *Péages Autoroutes*
- *Frais de parking*
- *Frais de repas*
- *Frais de carburant*
- *Frais d'Hébergement*
- *Achat de journaux*
- *Petites fournitures*
- *Frais de taxis*

ARTICLE 2 – Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 – Le Maire de la Ville de ROYAN et le comptable public assignataire de ROYAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à ROYAN, le 24 juin 2016

Vu le Chef de Service
Comptable de ROYAN

Pour le Député-Maire,
et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Christian MENARD

Patrick MARENGO

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 15 juillet 2016

Pour le Député-Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint,
Patrick MARENGO